

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Retiré

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

M. Fiévet, Mme Brulebois, M. Bridey, Mme Gipson, M. Trompille, M. Simian, M. Batut,
Mme Vanceunebrock, M. Ardouin, M. Haury et Mme Dubost

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, le mot : « formes » est remplacé par le mot : « conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 515-1 du code de l'environnement dispose que : « La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes. »

Ces dispositions concernent l'autorisation d'exploitation des carrières ainsi que des règles procédurales qui s'appliquent. Dans un souci de clarté, il est utile de préférer la formulation « conditions », à l'article L. 515-1 du code de l'environnement, afin que la limite de 30 ans prévue s'applique à toute procédure de renouvellement d'une autorisation.